

Arrêt

n° 348 221 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2021, sous le couvert d'un visa pour études.

1.2. Le 26 avril 2024, elle a introduit une demande de renouvellement de son séjour. Le jour-même, l'administration communale d'Arlon a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement de séjour susmentionnée.

1.3. Par un courrier daté et notifié le 14 novembre 2024, la partie défenderesse a informé la requérante de son intention de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » dès lors que la « demande de renouvellement d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable le 26.04.2024 » et que, par conséquent, elle n'est plus autorisée au séjour depuis le 31 octobre 2023.

1.4. Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 6 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Art. 7 : « le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ; § 13, si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. »

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 29) prise par l'administration [c]ommunale d'Arlon le 06.04.2024 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 14.11.2024, afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ; qu'elle n'y a pas donné suite dans le délai qui lui était accordé ;

Considérant que la transmission le 15.10.2024 de documents relatifs à une demande de prolongation de séjour en qualité d'étudiante ne sont pas pertinents dans le cadre de cette décision ; qu'en effet l'intéressée n'est plus autorisée au séjour depuis le 01.11.2023 ; par conséquent, si elle désire à nouveau étudier en Belgique, il lui appartient d'introduire une nouvelle demande en employant la voie légale appropriée auprès d'un poste diplomatique compétent ; l'intéressée y joint une copie de son recours en annulation et demande de suspension contre la décision d'irrecevabilité prise par la commune d'Arlon le 06.04.2024 ; cependant rien n'empêcherait l'intéressée d'attendre l'issue de ce recours ailleurs qu'en Belgique, dans un pays où elle serait autorisée au séjour ou dans son pays d'origine ; qu'il est à noter qu'aucun préjudice grave n'est démontré, et que le préjudice qu'elle subirait conséquemment à la fin de son parcours académique en Belgique n'est que le résultat de sa propre négligence, qu'elle n'apporte aucune preuve qu'elle ne pourrait poursuivre ses études dans son pays d'origine ; et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 Office des étrangers décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée ont fait l'objet d'une analyse et qu'il ne ressort pas de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, elle n'aurait pas d'enfant connu ni de vie familiale en Belgique ; qu'elle est renseignée au Registre National comme isolée, qu'aucun élément relatif à son état de santé pouvant compromettre un retour dans son pays d'origine n'a été porté à la connaissance de cette administration, que par ailleurs, l'intéressée n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés ;

Par conséquent, il lui est enjoint de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 6.5 et 13 de la directive retour 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de minutie et des principes de proportionnalité et d'effectivité » et de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

D'une part, elle constate que la décision attaquée « est prise sous forme d'une annexe 13 et non d'une annexe 33bis, comme le prescrit l'article 104/1 » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dont elle cite un extrait.

D'autre part, la partie requérante expose que « les articles 14 et 47 de la Charte, 13 de la directive retour et 34.5 de la directive études garantissent le droit à un recours effectif et le principe d'effectivité. Pour être conforme au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale ne doit pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (arrêt du 15 mars 2017, Aquino, C-3/16, point 52 ; en matière de visas : arrêt du 13 décembre 2017 C-403/16, point 30 et arrêt du 10 mars 2021, C-949/19). Le respect du principe de proportionnalité est garanti par la directive retour (20^{ème} considérant), l'article 21.7 de la directive études et son 64^{ème} considérant, ainsi que par l'article 61/1/5 de la loi. Suivant l'article 6.5 de la directive retour : [...] Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité, au même titre que l'article 61/1/5 de la loi, à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011) ».

En l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse l'invite à quitter le territoire sans tenir compte du recours pendant devant le Conseil concernant la décision de refus de renouvellement de séjour. Elle estime que cette « procédure deviendra sans objet à défaut d'intérêt si Mademoiselle [D.] obtempérait à l'ordre de quitter ou si le défendeur l'exécutait par force » et ajoute que « Le recours pendant actuellement devant Vous contre le refus de renouvellement n'est manifestement pas effectif si le défendeur contraint Mademoiselle [D.] à quitter le territoire et à mettre fin à ses études sans attendre l'issue de ce recours, lequel deviendra sans objet si elle quitte le territoire ». Elle en conclut qu'une « Telle mesure est manifestement disproportionnée, alors que Mademoiselle [D.] poursuit paisiblement ses études (3,4). De la sorte, le défendeur méconnaît l'ensemble des dispositions, devoirs et principes visés au moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué :

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel :

« Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 29) prise par l'administration [c]ommunale d'Arlon le 06.04.2024 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante.

3.2. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir notifié l'ordre de quitter le territoire attaqué sous la forme d'une annexe 13 et non d'une annexe 33bis, tel quel prescrit par l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil observe que cette disposition prévoit que :

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis » (le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil observe d'emblée que l'obligation de notifier l'ordre de quitter le territoire sur une « *annexe 33bis* » incombe au Bourgmestre ou à son délégué, et non à la partie défenderesse, et qu'en l'occurrence la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre l'autorité communale à la cause.

En outre, dès lors que la partie requérante formule un grief relatif à la notification de la décision querellée, le Conseil ne peut que rappeler à cet égard que, selon l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, les vices de notification ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légitimité ou la légalité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, voir, notamment, C.E., arrêt n°98.525 du 21 août 2001).

Enfin, force est de constater qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que le grief de la partie requérante est invoqué de manière purement théorique et que cette dernière reste en défaut de démontrer en quoi le fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'aurait pas été établi sur le modèle figurant en annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lui causerait concrètement un grief. Il n'aperçoit pas davantage en quoi un tel procédé affecterait, a priori, la légalité dudit ordre de quitter le territoire.

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en droit et en fait.

3.3. S'agissant des développements de la requête relatifs à l'effectivité du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du 26 avril 2024, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dès lors que le recours, introduit à l'encontre de la décision susmentionnée, a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 348 218 du 9 juin 2026 (numéro de rôle : 315 490).

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS